

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 TARBES
uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Tarbes, le 18 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ADHETEC
1 RUE PIERRE LATECOERE
65000 Tarbes

Références : 2025-0116-dp
Code AIOT : 0003703871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ADHETEC implanté 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes.

Au vu de la récurrence des dépassements des valeurs limites de COV (composés organiques volatils), un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ces obligations réglementaires a été pris. Un délai de neuf mois a été retenu pour un retour à la conformité (délai intégrant la recherche des causes des dépassements, du choix éventuel d'une solution technique et de sa mise en œuvre).

Le prochain contrôle réglementaire des rejets atmosphériques par un organisme agréé, prévu alors courant septembre 2024, devait permettre de constater un retour à la conformité des rejets.

S'agissant des émissions diffuses de COV, l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier de la conformité de ses rejets, il était prévu qu'une prochaine inspection focalisée sur le plan de gestion présenterait l'opportunité de statuer sur la conformité.

Ainsi, la présente inspection a pour objet de statuer sur la mise en conformité de l'exploitant vis-à-vis de ses rejets atmosphériques canalisés de COV (i.e. sur le respect de la mise en demeure), et d'investiguer le plan de gestion de solvants (pour pouvoir statuer sur la conformité des rejets atmosphériques diffus de COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADHETEC
- 1 RUE PIERRE LATECOERE 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0003703871 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : D

- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société ADHETEC conçoit, fabrique et distribue des solutions et films adhésifs de haute qualité pour les secteurs de l'aéronautique, l'automobile, le ferroviaire et le high-tech.

Le site de Tarbes a fait l'objet d'une inspection en 2024, dans le cadre de l'action nationale COV.

L'effectif du site de Tarbes est récemment passé de 105 à 120 personnes.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	8 Mois
3	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	8 Mois
4	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	COV à mention de danger - contrôle	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois
7	Schéma de maîtrise des émissions (SME)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1.V	Demande de justificatif à l'exploitant	8 Mois
8	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54.II	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités concernant :

- le respect des valeurs limites d'émission de COV dans les rejets canalisés ;

- l'absence de réalisation de contrôle sur les émissions de COV lorsque sont employés des COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques ;
- l'absence d'information, à l'inspection des installations classées, lors de modifications des conditions d'exploiter entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ;
- la justification du principe de non-substitution lors d'emploi de COV avec mention de danger spécifique ;
- la dernière « non-conformité » consiste à demander à l'exploitant d'apporter les éléments suffisants et nécessaires pour l'établissement d'un schéma de maîtrise des émissions.

Cette inspection fait suite à l'inspection de 2024 qui avait abouti à une mise en demeure du fait de la récurrence de dépassement des valeurs limites d'émission en COV sur des points de rejet spécifiques. Les nouvelles mesures réalisées sur ces points montrent un retour à la conformité sans que l'exploitant n'ait mis en œuvre de traitement particulier sur les COV. Toutefois, ces nouvelles mesures révèlent de nouveaux dépassements de valeurs limites d'émission sur d'autres points de rejet.

La réglementation opposable à l'exploitant peut autoriser ce dernier à opter pour un schéma de maîtrise des émissions, en lieu et place du plan de gestion de solvants. Ce faisant, l'exploitant serait affranchi des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses, et une valeur limite d'émission totale lui serait opposable. Cette option pourrait être adaptée à la configuration du site et de ses activités. Charge à lui d'apporter tous les éléments d'appréciation et justificatifs associés pour envisager cette option. Un délai de 8 mois est proposé, en cohérence avec la réalisation de la nouvelle campagne de mesure dans les rejets atmosphériques et à la finalisation des modifications des conditions d'exploiter.

Sur les autres points de non-conformité, un délai cohérent avec l'enjeu associé est proposé pour que l'exploitant démontre sa conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques - Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions [...] Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Comme suite à l'inspection de l'année dernière, l'exploitant a transmis un plan actualisé de ses installations avec identification des points d'émissions des effluents atmosphériques. Un point d'échange a été fait en salle. Du fait de la modification des conditions d'exploiter, une mise à jour de cette liste de points de rejet sera nécessaire (nouvelle machine de vernissage automatique mise en place - déplacement des 2 machines de peinture existantes).

L'exploitant veillera à tenir à jour la liste de ses points de rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la version mise à jour de la liste des points de rejets atmosphériques de ses installations.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I

Thème(s) : Risques chroniques - Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.

Constats :

Émissions canalisées

Au vu de la récurrence des dépassements des valeurs limites de COV (composés organiques volatils), un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter ces obligations réglementaires a été pris en 2024. Un délai de neuf mois a été retenu pour un retour à la conformité (délai intégrant la recherche des causes des dépassements, du choix éventuel d'une solution technique et de sa mise en œuvre).

Le prochain contrôle réglementaire des rejets atmosphériques par organisme agréé, prévu alors courant septembre 2024, devait permettre de constater un retour à la conformité des rejets.

L'exploitant a réalisé un contrôle de ses rejets atmosphériques sur les périodes du 17 au 19 septembre 2024 et du 21 au 23 octobre 2024

Un autre contrôle de ses rejets atmosphériques a réalisé en date du 26 novembre 2024.

En effet, sur certains points de rejet, le manque de production n'a pas permis à l'organisme agréé de réaliser des mesures dans un pas de temps suffisant. Ainsi, les résultats obtenus font l'objet d'incertitude forte et aboutissent à une qualification hors accréditation. Certains résultats étant proches de la valeur limite d'émission, une seconde intervention a été programmée (contrôle de novembre).

De la consultation des rapports donnant suite à ces contrôles, un retour à la conformité est constaté sur les points de rejet dont les dépassements récurrents ont fait l'objet de la mise en demeure. Toutefois, il apparaît des non-conformités sur d'autres points de rejet.

Emissions diffuses

Le plan de gestion des solvants 2024 de l'exploitant conclut à une conformité sur les émissions diffuses. Toutefois, l'inspection des installations classées émet plusieurs observations sur ce plan de gestion :

- le nombre d'heures de fonctionnement calculé est à recalculer (double comptage sur point d'émission - UAPA préparation peinture)
- les estimations des quantités de COV contenues dans les divers déchets susceptibles d'en contenir ne sont pas justifiées. Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser des analyses courant 2025.
- Les quantités de COV contenues dans les produits finis sont estimées à 0. Ce faisant, ces quantités sont ainsi attribuées aux émissions diffuses et contribuent à les surestimer.

Il est attendu que l'exploitant confirme sa conformité sur ses émissions diffuses sur 2024 après apport des correctifs évoqués (après suppression du double comptage et prise en compte des quantités de COV dans les déchets basées sur des analyses récentes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 Mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques - Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants sur l'année 2024

L'inspection des installations classées note une amélioration de la qualité des données renseignées dans ce plan de gestion des solvants, par rapport aux années antérieures.

Toutefois, des améliorations restent à apporter sur ce plan de gestion des solvants (comme évoqué au point de contrôle ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la version corrigée de son plan de gestion des solvants dans un délai de 8 mois

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 Mois

N° 4 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Risques chroniques - Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

L'exploitant emploie de tels COV à mention de danger.

Sur 2023, un seul des produits contenait de tels COV. L'exploitant avait précisé que l'emploi de ce produit relevait de la rubrique 1978-4 (nettoyage de surface), sur laquelle il n'est pas classé, car n'atteignant pas le seuil associé.

Toutefois, sur l'année 2024, 8 produits supplémentaires contenant de tels COV sont identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué par l'inspection lors de la visite, l'exploitant est tenu de justifier de la non substitution de ces produits.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : COV à mention de danger - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne fait pas réaliser de mesure spécifique sur ces COV à mention de danger. Il n'est donc pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites associées à ces COV. Le contrôle des rejets atmosphériques 2025 doit être l'opportunité de réaliser ce contrôle (lorsque les produits contenant ces COV seront employés). Un délai de quatre mois est proposé.

Il est ici rappelé que l'application d'un schéma de maîtrise des émissions ne dispense pas l'exploitant des valeurs limites d'émission associées aux COV avec de telles mentions de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'analyse des rejets de l'ensemble des COV dont notamment ceux disposant d'une mention de danger.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois

N° 6 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

La consultation du rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2024 montre le respect de la fréquence de contrôle par organisme agréé (périodicité annuelle au vu de la consommation de solvant).

La consultation du rapport 2024 n'amène pas d'autres observations de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera toutefois à bien faire réaliser un contrôle sur chacun des points de rejet identifiés (ce n'était pas le cas en 2023). Par ailleurs, l'exploitant s'assurera de bien préciser à l'organisme agréé les conditions de fonctionnement lors de la réalisation des mesures dans les rejets atmosphériques, pour justifier par exemple l'impossibilité de respecter la durée minimale des mesures, et/ou le nombre de valeurs de mesure par campagne. Le rapport cité supra doit être conclusif sur le jugement du respect de la valeur limite d'émission.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1.V

Thème(s) : Risques chroniques - Mise en œuvre d'un SME

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

Constats :

L'exploitant a fait état d'une recherche de solution pour le traitement de ses COV émis. Cette solution, reposant sur une absorption par charbon actif, implique un investissement de l'ordre de 200 k€.

L'inspection des installations classées note qu'un seul devis a été recherché, et précise qu'il existe plusieurs solutions techniques pour réduire les émissions de COV.

Par ailleurs, la possibilité d'opter pour un schéma de maîtrise des émissions a été évoquée avec l'exploitant. Cette option pourrait permettre d'être en conformité sur les émissions totales de COV, en s'affranchissant des valeurs limites d'émission canalisées (sauf pour les COV avec mention de danger) et diffuses. Le cas échéant, la recherche d'une solution technique de réduction des émissions de COV ne serait plus d'actualité.

Conformément à la réglementation sur ce point, l'exploitant est invité à présenter un schéma de maîtrise de ses émissions, avec tous les éléments nécessaires et suffisants pour justifier les données présentées. Le statut du constat est ainsi proposé "non-conforme" pour que l'exploitant puisse apporter les justificatifs évoqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la démarche engagée permettant de se conformer à l'article 9-1.V de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 Mois

N° 8 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54.II

Thème(s) : Situation administrative - Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration [...]

Constats :

Lors de la visite terrain et au cours des échanges en salle, des modifications des conditions d'exploiter ont été réalisées et d'autres sont en cours de réalisation (acquisition d'une nouvelle machine automatique de vernissage, réorganisation des ateliers en conséquence).

Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de modification des conditions d'exploiter. Il est attendu que l'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, à travers un porter à connaissance qui précisera la nature des modifications opérées et qui présentera un positionnement actualisé des activités exercées sur site par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées sur ses installations.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois